



ARRÊTE MUNICIPAL

Autorisation de travaux, règlementant la circulation temporairement

N° 2023-17

Le Maire de la Commune de Louvigné-du-Désert :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande par mail formulée par les services techniques de La mairie de Louvigné du désert

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de bordures, situées sur le trottoir face au n°35 Place Charles de Gaulle à l'intérieur de l'agglomération de Louvigné du Désert, effectués par les services techniques de la mairie de Louvigné du Désert, il y a lieu de règlementer la circulation et de mettre en place une déviation ;

Considérant que pour les besoins du chantier, les services techniques ont besoin de stationner provisoirement des engins de chantier pour la manutention ainsi que des véhicules de livraison de matières premières ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 6 au 10 Mars 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réhabilitation des bordures.

La circulation des véhicules dans le centre-ville sera interdite sauf riverains sur la RD177 et se dirigeant de Fougères vers Saint Hilaire du Harcouet.

Les véhicules, venant de FOUGERES et se dirigeant vers SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, emprunteront le parcours suivant :

La rue Dauphin Brouard (R.D N°177), la rue des Déportés (V.C N°32), l'avenue de Monthorin (V.C N°32), le rond-point de la Gare (R.D N°14), l'avenue de la Gare (V.C N°14), la rue Emile Deshayes à traverser (V.C N° 15), le Boulevard Georges Clemenceau (V.C N° 27), la rue de Saint-Brice (R.D N°109), la rue Radiguer (R.D N°109) et, à gauche la rue Ambroise de Montigny (R.D N°177).

Article 2 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Louvigné du Désert.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Louvigné-du-Désert, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Louvigné du Désert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné du Désert, le 28 Février 2023

Mr Oger Jean Pierre, Maire de Louvigné du Désert

